

câbles-chaines, ancres et agrès nécessaires, à leur service, et en bon état ; que le câble soit sorti des coffres au moins une fois par année, nettoyé si c'est nécessaire, et les goupilles sorties des manilles.

Art. 26. (a.) Les inspecteurs de coques tiendront un registre pour les navires neufs, dans lequel ils devront inscrire les détails de leur enregistrement, leur numéro officiel, leur nom, leur port d'enregistrement, leurs dimensions, leur tonnage, à qui ils appartiennent, et les noms des capitaines ; aussi une description générale de leur construction, indiquant un tracé de la section du milieu, donnant les dimensions de la charpente, du bordage, des barrots de ponts, emboîtures, courbes, panneaux et attaches, selon le cas, de façon à donner une idée du navire et de sa capacité pour la route sur laquelle il est placé. Une description des œuvres vives sur les vapeurs à passagers devra aussi être donnée ; indiquant comment elles sont assujéties à la coque, et quelle disposition est prise contre le roulis dans les gros temps.

(b.) L'assiette du navire lège et chargé devra être indiquée sur le tracé de la section du milieu.

(c.) La capacité des canots et autres équipements pour le sauvetage, s'ils sont suffisants pour le nombre de passagers que le vapeur doit porter, avec l'équipage, sur la route qu'il doit suivre, sera aussi donnée dans ces détails. Copie de ces détails au long, transcrite proprement sur du papier-ministre, sera envoyée au président du bureau des inspecteurs de bateaux à vapeur, pour être déposée dans le bureau pour l'information du ministère de la Marine et des Pêcheries.

Art. 27 (a.) Chaque inspecteur de coques tiendra aussi un registre de carénage, dans lequel il inscrira la date de la dernière entrée dans le bassin de chaque vapeur inspecté par lui, avec les détails des réparations qui y ont été faites ; aussi un mémoire de sa dernière inspection, telle que faite par lui ; l'état dans lequel il avait alors trouvé la coque et l'équipement ; avec copie de toute correspondance entre lui et le propriétaire et capitaine, concernant les réparations, agrès, équipement ou autres choses qu'il faudra prouver dans le cas où elles n'auraient pas été faites.

(b.) Les inspecteurs de coques ne doivent pas se croire déchargés de leur devoir au sujet d'un vapeur auquel ils ont accordé un certificat pour une année ou toute période plus courte, mais le département s'attend qu'ils surveilleront tous les vapeurs sujets aux dispositions de l'acte dans leur circonscription ou qui y viendront. Si quelque infraction de la loi commise par un propriétaire ou capitaine de vapeurs mettant en danger la vie ou la propriété, vient à la connaissance de l'inspecteur, il sera du devoir de ce dernier d'en faire rapport sans délai, afin que le département prenne des mesures pour prévenir ce danger.

Passagers.

Art. 28. (a.) On peut trouver le nombre de passagers qu'un vapeur peut porter en multipliant la longueur par la largeur du navire à la ligne de flottaison, et divisant le produit par un facteur de sûreté, selon la classe de navire, ainsi :—

Pour les vapeurs transatlantiques le facteur sera.....	10
Pour les cabotiers maritimes.....	10
Pour les vapeurs des grands lacs.....	9
Pour les vapeurs naviguant sur les côtes des lacs et dans les ports, sur les rivières, les bateaux passeurs et bateaux d'excursion.....	6